

PROSPECTUS SIMPLIFIE

(Mise à jour Mars 2013)

Prospectus d'émission du Fonds Commun de Placement à Risque « FCPR AMENCAPITAL2 »

Montant : 10.000.000 Dinars divisés en 10.000 parts de 1.000 Dinars chacune

Gestionnaire :

AMEN CAPITAL

Immeuble Brise du Lac, Rue Lac Huron, 1053 Les Berges du Lac, Tunis

Dépositaire :

AMEN BANK

Avenue Mohamed V - 1002 Tunis

Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.

Avertissements

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention du souscripteur sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention du souscripteur sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le présent prospectus appelle l'attention du souscripteur sur le fait que le Fonds Communs de Placement à Risque FCPR AMENCAPITAL2 :
 - (i) est soumis à un agrément simplifié du Conseil du Marché Financier ;
 - (ii) fait l'objet d'un prospectus simplifié ;
 - (iii) est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
 - (iv) est réservé aux investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égal à 100.000 TND.
4. Le souscripteur ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs Parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des Parts pour un montant nominal minimum de 100.000TND.



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU FONDS

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

- 2.1 Orientation de la gestion
- 2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts
- 2.3 Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts
- 2.4 Affectation des résultats
- 2.5 Fiscalité

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

- 3.1 Le Gestionnaire
- 3.2 Le dépositaire
- 3.3 Le Commissaire aux Comptes
- 3.4 Le Comité de stratégie et de suivi
- 3.5 Le Comité d'investissement
- 3.6 Le Comité Technique

4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

- 4.1 Commission de la société de gestion
- 4.2 Rémunération du dépositaire
- 4.3 Frais de constitution
- 4.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes
- 4.5 Frais d'étude pré-investissement
- 4.6 Frais de due-diligence dans le cadre d'une sortie
- 4.7 Frais de transaction
- 4.8 Frais de contentieux
- 4.9 Exercice Comptable
- 4.10 Informations périodiques

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

- 5.1 Attestation du responsable du prospectus
- 5.2 Politique d'information



1. PRESENTATION DU FONDS

1.1 **Dénomination :** FCPR AMENCAPITAL2

1.2 **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement à Risque

1.3 **Montant du fonds :**

Le montant à souscrire est de dix millions de dinars (10.000.000 TND) répartis en 10.000 Parts d'un montant nominal de 1 000 TND chacune. L'engagement de souscription minimal pour les porteurs de Parts est équivalent à un montant de 100.000 TND.

1.4 **Durée :** 10 ans, éventuellement prorogée de deux périodes d'un an

1.5 **Gestionnaire (promoteur):** Amen Capital

1.6 **Dépositaire (promoteur):** Amen Bank

1.7 **Objet Social :**

Le Fonds Commun de Placement à Risque FCPR AMENCAPITAL 2 est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte de porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 et les décrets n°2011-99 et n°2011-100 du 21 octobre 2011.

1.8 **Les principaux textes applicables :**

Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995.

Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.

Loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

Décret n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Décret n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.



Décret n° 2006-381 du 03 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que complétée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.

Loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.

Loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

Le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil de marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.

1.9 Référence de l'agrément du fonds : N° 06-2012 du 16/02/2012

1.10 Siège social du gestionnaire du fonds : Immeuble Brise du Lac, Rue Lac Huron, 1053 Les Berges du Lac, Tunis.

1.11 Commissaire aux comptes : Le Cabinet d'audit KPMG Tunisie.

1.12 Périodicité de calcul de la Valeur liquidative VL :

La valeur liquidative sera calculée au 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative au 31 décembre doit être certifiée par les Commissaires aux comptes.

1.13 Ouverture au public : Dès la mise à disposition du prospectus d'émission visé par le CMF au public.

1.14 Garantie : Le Fonds pourra bénéficier pour les participations qu'il effectuera dans les PME de la garantie partielle de la société tunisienne de garantie (SOTUGAR) qui garantit, moyennant le paiement d'une prime de garantie, une quote-part de la participation.

1.15 Période de souscription :



La période de souscription commencera à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription par Amen Bank et s'achèvera après une période de 1 an. Durant cette période, toutes les souscriptions se feront à la valeur nominale.

Le montant minimal de souscription sera de cent mille de dinars (100.000 TND).

Dès que la somme des souscriptions des parts aura atteint 10.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire ainsi qu'à tous les porteurs de parts.

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion :

-Stratégie du Fonds :

Le fonds commun de placement à risque **AMENCAPITAL 2** est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et les décrets n°2011-99 et n°2011-100 du 21 octobre 2011.

Le fonds commun de placement à risque **AMENCAPITAL 2** est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de leurs actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80%, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce dans la limite de 30% dudit taux.

-Portefeuille ciblé :

La société de gestion ciblera un portefeuille composé d'une quinzaine de participations correspondant :

- 75% dans des projets industriels situés en zone de développement régional pour une enveloppe d'investissement située entre un minimum de 200.000 TND et un maximum de 1.500.000 TND.
- 25% dans des projets à forte valeur ajoutée opérant dans des secteurs d'activité à forte valeur ajoutée, sans limitation géographique, pour une enveloppe d'investissement située entre un minimum de 200.000 TND et un maximum de 1.500.000 TND.



Les montants momentanément disponibles et non investis du fonds seront placés en Billet de trésorerie, Bon de Trésor Assimilables (BTA), Bon de Trésor Court Terme (BTCT), en actions non cotées ou en OPCVM obligataires.

2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts :

Les demandes de rachats doivent être adressées à la société de gestion. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats seront calculés sur la base de la dernière VL publiée.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une durée de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la souscription, ci-après désignée la « Période de blocage », sauf dans les cas d'invalidité ou de décès du porteur de part.

Après cette période de blocage, tout rachat, réalisé sur la base de la dernière valeur liquidative, sera diminué d'une commission au profit du Fonds de :

- 4% : si le rachat aura lieu au courant de l'année 2018
- 3% : si le rachat aura lieu au courant de l'année 2019

Si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Au-delà de ce délai, le porteur de part pourra demander la liquidation totale du Fonds.

2.3 Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts :

Le Comité de stratégie et de suivi de FCPR AMENCAPITAL 2 devra être saisi par le Gestionnaire afin de se prononcer sur chacun des cas suivants dans la mesure où ces cas occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêt pour le Gestionnaire.

Une entreprise (ou une entité) est considérée, pour l'application de la définition ci-dessus comme en contrôlant une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entreprise ; ou
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; ou
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.



Critères de répartition des dossiers d'investissement entre FCPR AMENCAPITAL2 et les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une partie Liée :

Tout dossier d'investissement sera proposé en priorité à FCPR AMENCAPITAL 2 dans la mesure où l'investissement répond à la politique d'investissement du Fonds.

Prestations de service du Gestionnaire aux sociétés du portefeuille de FCPR AMENCAPITAL2 :

Le Gestionnaire devra, préalablement à toute fourniture de services aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous quelque forme que ce soit, en informer les porteurs de parts par courrier électronique confirmé par télécopie.

2.4 Affectation des résultats :

Les sommes distribuables

Les sommes distribuables sont intégralement distribuées chaque année à partir de la deuxième année d'existence du fonds. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Distribution d'actifs :

Le montant de la cession d'un investissement, les distributions sous forme de titres, et tout dividende ou intérêt reçu au titre d'un investissement dans une société du portefeuille ou d'un placement, seront distribués comme suit, après paiement des dépenses et engagements du fonds, y compris la commission de gestion :

- i. En premier lieu, aux porteurs de parts jusqu'à ce qu'ils recouvrent le montant nominal de leurs souscriptions libérées ;
- ii. En second lieu, et après avoir versé la totalité des sommes prévues à l'alinéa (i), un complément sera versé aux porteurs de parts leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées , capitalisés chaque année à compter du premier jour de la libération des souscriptions (revenu prioritaire des investisseurs) ;
- iii. En dernier lieu, et une fois que la totalité des sommes prévues aux alinéas(i) et (ii) ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% aux porteurs de Parts au prorata de leur engagement individuel et 20% au Gestionnaire.



2.5 Fiscalité :

Conformément aux dispositions des articles 23 à 25 de la loi des finances pour l'année 2006 fixant le régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque créés par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts, modifiée par : La loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant. La loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

AMENCAPITAL 2 ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt. Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par AMENCAPITAL2 seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

-Fiscalité relative aux investisseurs au fonds FCPR AMENCAPITAL2

Pour se prévaloir des avantages fiscaux, les interventions de AMENCAPITAL 2 auront lieu à raison de 75% au moins dans la prise de participations nouvellement émises par les entreprises installées dans les zones de développement visées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements et dans la prise de participations dans le cadre des opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques implantées dans lesdites zones. Les bénéfices réinvestis auprès du fonds AMENCAPITAL 2 sont déductibles totalement et nonobstant le minimum d'impôt.

Le bénéfice par les investisseurs des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices auprès du fonds AMENCAPITAL 2 est subordonné aux respect des conditions suivantes : les bénéficiaires des avantages doivent tenir une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale, les bénéficiaires des avantages doivent joindre à leur déclaration annuelle de l'impôt :

- Une attestation de libération du capital souscrit ou une attestation de paiement des montants,
- Une attestation de placement justifiant l'emploi du fonds AMENCAPITAL 2, dans la limite de 75%, dans les zones de développement ou de son engagement de respecter cette condition.

La non cession des actions, des parts sociales ou des parts qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de la souscription aux parts ou de leur acquisition. L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts ayant donné lieu au bénéfice de la



déduction, et ce, pour les entreprises et les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

- Le non-respect par le Gestionnaire du fonds de son engagement de l'utilisation des actifs du Fonds pendant les cinq années et dans les limites visées ou dans le cas du rachat des parts avant l'expiration de la période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des revenus ou bénéfices déduits, majoré des pénalités de retard y afférentes, et ce, solidairement entre le Gestionnaire du Fonds et le bénéficiaire de la déduction.

-Revenus provenant des Parts de FCPR AMENCAPITAL2 :

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi des finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des Fonds Commun de Placement à Risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont donc pas imposables.

-Plus-value de cession des Parts de FCPR AMENCAPITAL2 :

La plus-value de cession des parts de FCPR AMENCAPITAL2 n'est pas imposable.

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

3.1 Le Gestionnaire :

AMEN CAPITAL est une société de gestion dotée d'un capital de 500.000 TND, filiale d'AMEN BANK, agréée par le conseil du Marché Financier sous le numéro 19 - 2010 en date du 19 mai 2010 et dont le siège social est situé au Immeuble Brise du Lac, Rue Lac Huron, 1053 Les Berges du Lac, Tunis. Son capital social se compose essentiellement de sociétés appartenant au groupe AMEN.

- Président du conseil : Mr. Ahmed El Karm.
- Directeur Général : Mr. Walid CHAOUCH.
- Directeur Général Adjoint Mr. Wassim Ben Yedder.

Les principales missions d'AMEN CAPITAL sont de

- Constituer des fonds,
- Assurer la gestion de ces fonds,
- Instruire les dossiers d'investissement,
- Assurer le suivi des participations,
- Procéder aux désinvestissements,
- Exercer les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans les fonds,
- Représenter les porteurs de parts dans toute action en justice,
- Liquidier les fonds arrivés à expiration.



Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille.

Actuellement, la société de gestion gère un Fonds FCPR AMENCAPITAL1 d'un montant de 5.000.000 dinars dont les réalisations se présentent comme suit :

N°	Fonds	Montant du fonds	Montant investis	Taux d'emplois au 01/03/2013	Taux réglementaire	Taux d'emplois dans les ZDR au 01/03/2013	Taux réglementaire pour les ZDR	Échéance
1	FCPR AMENCAPITAL	5 000 000	2 559 000	51%	80%	47%	75%	31/12/2013

3.2 Le dépositaire :

Le dépositaire doit accomplir toutes les diligences en sa qualité de dépositaire du FCPR AMENCAPITAL 2.

A ce titre, le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans FCPR AMENCAPITAL 2 et ouvrir au nom du FCPR AMENCAPITAL 2 un compte espèce et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que du respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCPR AMENCAPITAL 2. Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables du FCPR AMENCAPITAL 2.
- Contrôler l'inventaire de l'actif de FCPR AMENCAPITAL 2 et délivrer une attestation de l'inventaire de FCPR AMENCAPITAL2 à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularité relevée dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation Reste sans réponse durant un période de quinze (15) jours de bourse. Dans le tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 33 et 34 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.



S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée l'article 34 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire est tenu d'informer le CMF.

3.3 Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du conseil du marché financier, de la Société de gestion et du dépositaire, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

3.4 Le Comité de stratégie et de suivi:

Ce Comité est composé d'un représentant de chaque souscripteur ainsi que d'un représentant du Gestionnaire. Le Comité de stratégie et de suivi se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira au moins une fois tous les six mois sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité de stratégie et de suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la révocation du Gestionnaire qui requiert une majorité de 80% des voix. Les réunions du Comité de stratégie et de suivi pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité de stratégie et de suivi pourront se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts et dans tout domaine prévu dans le cadre du présent règlement, les stratégies d'investissement et de désinvestissement ainsi que la révocation du Gestionnaire.

3.5 Le Comité d'investissement :

Le fonds disposera de son propre Comité d'Investissement (CI). Il sera composé de l'équipe dirigeante de la société ainsi que des représentants des principaux investisseurs du fonds. Le CI aura pour principale mission d'informer les investisseurs sur les projets en cours d'étude, l'avancement des audits de projets déjà identifiés et des projets sélectionnés pour décaissements et approuvés par le conseil



d'administration. Il se réunira autant de fois que cela est nécessaire sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 10 jours.

Il est composé des membres suivants:

- le Directeur Général de la société de gestion ;
- le Directeur général Adjoint de la société de gestion ;
- un représentant de l'équipe de gestion (analyste) ;
- le responsable du contrôle et de la conformité de la société de gestion ;
- un représentant au minimum pour chaque souscripteur.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement devra réunir au moins l'un des représentants de chaque souscripteur ainsi que la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations. Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du porteur de parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

3.6 Le Comité Technique :

Ce comité sera composé des membres du comité d'investissement ainsi que de professionnels techniquement habilités à donner un avis dans leur domaine d'expertise reconnu, ainsi que de représentant affecté par les bailleurs des fonds mis sous gestion. Le Comité technique pourra se réunir autant de fois que nécessaire dans le but d'apporter une vision supplémentaire à un investissement potentiel.

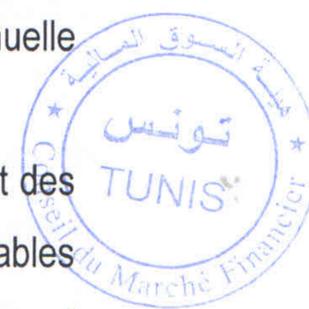
4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Commission de la société de gestion

La société de gestion percevra des honoraires de gestion d'un montant correspondant à :

- 1,5% HT du montant total des souscriptions de parts du Fonds non investies sur une base annuelle pour toute la durée du Fonds,
- 2% HT du montant total des souscriptions de parts du Fonds investies sur une base annuelle pour toute la durée du Fonds.

Pour le calcul de ces honoraires de gestion, lors de la cession de chaque participation, le montant des souscriptions sera réduit du prix d'acquisition de la participation cédée. Ces honoraires sont payables en tranches semestrielles d'avance, la première tranche est payable à la date du premier décaissement suivant la première libération des fonds. Les tranches seront versées semestriellement d'avance.



4.2 Rémunération du dépositaire :

En rémunération de ses services, le dépositaire percevra une rémunération annuelle de 0,1% HT du montant des fonds souscrits et libérés.

4.3 Frais de constitution :

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement et ce dans la limite de 10.000 dinars.

4.4 Frais de Commissaire aux Comptes : Le Fonds supportera les honoraires du commissaire aux comptes calculés en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

4.5 Frais d'étude pré-investissement :

Le fonds FCPR AMENCAPITAL 2 pourra prendre en charge dans certains cas les frais d'études (techniques, juridiques, etc.) nécessaires dans le cadre des investissements. Le comité de stratégie et de suivi fixe la politique à suivre en terme de refacturation aux fonds de ces frais d'études externes liées (juridique, technique, etc.).

4.6 Frais de due-diligence dans le cadre d'une sortie :

Le fonds FCPR AMENCAPITAL 2 prendra en charge les frais de due-diligence nécessaires dans le cadre de toute opération de sortie relative à une société du portefeuille. La société de gestion soumettra au comité de stratégie et de suivi un montant maximal des frais de due - diligence concernés.

4.7 Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le fonds FCPR AMENCAPITAL 2, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement. La société de gestion soumettra au comité de stratégie et de suivi un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée.

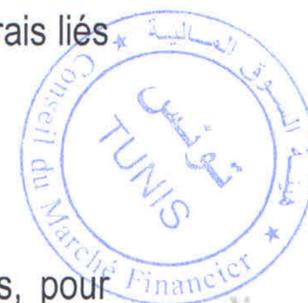
4.8 Frais de contentieux :

Le fonds FCPR AMENCAPITAL2 prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agira en qualité de défendeur dans la limite de dix pour cent (10%) du montant du Fonds. Dans le cas où la société de gestion envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du fonds FCPR AMENCAPITAL 2, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité de stratégie et de suivi. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le fonds FCPR AMENCAPITAL 2.

4.9 Exercice Comptable :

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 Décembre 2012.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er Janvier de chaque année et se terminera le 31 Décembre.



4.10 Informations périodiques :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'actif net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement et de désinvestissement du Fonds,
- Un compte rendu sur les nominations de représentants de la Société de Gestion au sein des sociétés en participation,
- Un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation,

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du conseil du marché financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Le Gestionnaire : Amen Capital.

Monsieur Walid CHAOUCH, Directeur Général

TEL : 71 960 523 FAX : 71 960 534

Le dépositaire : Amen Bank.

Monsieur Ahmed EL KARM, Président du Directoire

TEL : 71 835 500 FAX : 71 834 532



5.1 Attestation du responsable du prospectus :

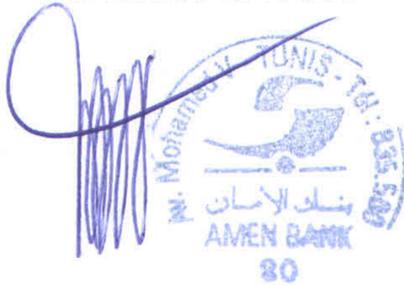
A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

AMEN BANK

Dépositaire

Président du Directoire

Mr. Ahmed EI KARM



AMEN CAPITAL

Gestionnaire

Directeur Général

Mr. Walid CHAOUCH



5.2 Politique d'information :

Responsable de l'information: Mr. Wassim Ben Yedder

Directeur général Adjoint d'AMEN CAPITAL

Tél. + 216 71 960 523 – Fax : + 216 71 960 534

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès d'AMEN CAPITAL.



70